



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARNE

### Direction départementale des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule procédures environnementales

### Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

#### *Mise en place d'une nouvelle installation d'extrusion, Société Machaon, à Châlons-en-Champagne (51000)*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et le dossier de notification de modification de son installation, présentés par la société Machaon, reçus complets le 22 mars 2019, relatif au projet de mise en place d'une nouvelle ligne de recyclage de polyéthylène ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2016-A-101-IC du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2019-010 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur départemental des territoires de la Marne (administration générale et marchés publics) ;

Vu la contribution de l'ARS en date du 17 avril 2018 ;

#### **Considérant les caractéristiques du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste à transformer, par extrusion, des déchets plastiques en granules de matière ayant vocation à être utilisées au sein d'industrie du domaine de la plasturgie ;
- qui ne prévoit pas l'ajout de nouvelles activités mais uniquement l'augmentation d'une activité déjà existante relevant à elle seule du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées, avec une capacité de traitement de déchet de 46 t/jour pour une autorisation actuelle fixée à 65 t/jour ;
- qui induit une capacité totale de production de 92 t/jour ;
- qui ne devra pas être à l'origine d'émissions sonores supplémentaires et devra respecter les conditions initiales de l'autorisation d'exploiter,

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone à vocation industrielle mais à proximité d'un quartier résidentiel ;
- sur une emprise au sol très majoritairement artificialisée et au sein d'un bâtiment déjà construit ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :**

Les enjeux principaux du projet sont :

- pour les risques chroniques, les émissions sonores et les nuisances liées au trafic de poids lourds mais également les rejets aqueux liés aux opérations de lavage des déchets ;

- pour les risques accidentels, le risque d'incendie des stockages de déchets entrants et des produits finis, ces derniers n'étant pas impactés par le doublement de la chaîne de production ;
- les nuisances temporaires (nuisances sonores, trafic) lors de la phase de chantier. Celles-ci sont toutefois limitées, l'ensemble des modifications étant réalisées à l'intérieur du bâtiment de production ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas regardé comme substantiel au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement,

**Décide**

**Article 1er : soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de doublement de la chaîne de production de l'établissement Machaon, à Châlons-en-Champagne (51 000), présenté par l'exploitant, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de de doublement de la chaîne de production de l'établissement Machaon à Châlons-en-Champagne (51 000), n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève de l'article R.181-46-II.

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **24 AVR. 2019**

Pour le préfet  
Le directeur départemental des territoires,

  
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

**Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la Marne  
Direction départementale des territoires de la Marne  
SEEPR/Cellule Procédures Environnementales  
40, bld Anatole France  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex